



Arrêt

n° 186 935 du 18 mai 2017
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF loco Me B. VINEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 29 août 2007, l'épouse du requérant et leur fils mineur ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure, ainsi que celle visée au point 1.1., se sont clôturées négativement par les arrêts n° 10 760 et 10 761 du Conseil de céans, prononcés le 29 avril 2008, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 7 février 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, de son épouse et de leur fils mineur, deux décisions d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 4 juillet 2008, le requérant a introduit, pour lui-même, son épouse et leur fils mineur, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 28 avril 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, de son épouse et de leur fils mineur, deux décisions d'ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro X, et a été rejeté par l'arrêt n° 32 223 du 29 septembre 2009.

1.6. Par courrier daté du 30 novembre 2009, le requérant a introduit, pour lui-même, son épouse et leur fils mineur, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 30 août 2010, le requérant, son épouse et leur fils mineur ont été autorisés au séjour temporaire.

1.8. Le 30 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire emportant retrait de l'autorisation de séjour temporaire visée au point 1.7.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X

1.9. Par courrier daté du 20 juin 2011, le requérant a introduit, pour lui-même, son épouse et leur fils, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant et de leur fils, deux ordres de quitter le territoire emportant retrait de l'autorisation de séjour temporaire visée au point 1.7.

Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.11. Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées aux point 1.8. et 1.10, en raison de l'existence de la procédure pendante visée au point 1.9.

1.12. Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a également rejeté la demande visée au point 1.9.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X

Cette décision semble cependant avoir été retirée par la partie défenderesse, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.13. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, de son épouse et de leur fils, trois ordres de quitter le territoire emportant retrait de l'autorisation de séjour temporaire visée au point 1.7.

Seule la décision prise à l'égard du requérant, qui lui a été notifiée le 18 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 6 mai 1993 ;

Considérant que [le requérant] demeurant à la rue Verte 35,1070 Bruxelles a été autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 27/08/2011 ;

Considérant que le séjour est limité à la carte B en tant que « Chauffagiste/ Plombier » pour la société SPRL [D.] ;

Considérant que [le requérant] est devenu associé actif de la société mais qu'il ne dispose pas de carte professionnelle pour cette activité ;

Considérant que l'activité [du requérant] ne répond plus aux conditions d'occupation prévues suite à sa régularisation ;

Considérant que la région Bruxelles-Capitale a retiré l'autorisation d'occupation à l'intéressé en date du 23.03.2011 et que cette décision est devenue définitive le 25.05.2011 ;

Considérant que l'intéressé ne respecte donc plus les conditions de son séjour, le titre de séjour valable au 27/08/2011 est retiré.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomné(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.»

1.14. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.9, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 89 637.

1.15. Le 16 janvier 2012, le Conseil de céans, constatant le désistement d'instance, a rejeté le recours visé au point 1.8. par son arrêt n° 73 272.

1.16. Le 18 janvier 2012, le Conseil de céans, constatant le désistement d'instance, a rejeté le recours visé au point 1.12. par son arrêt n° 73 462.

1.17. Le 12 décembre 2013, le requérant a introduit, pour lui-même, son épouse et leur fils, une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande était toujours pendante lors de l'audience du 8 février 2017.

1.18. Le 18 mai 2015, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.14., aux termes de son arrêt n° 145 503.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Elle soutient que l'acte attaqué a pour conséquence de « sépare[r] radicalement la famille du requérant et scinde[r] l'unité familiale », dès lors que le requérant réside en Belgique avec son épouse et leur fils et qu' « en date du 6 octobre 2011, l'Office des Etrangers a retiré les ordres de quitter le territoire les concernant ». S'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH en « provoqu[ant] donc clairement l'éclatement de la famille du requérant ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, en substance, que le séjour du requérant était limité à sa qualité de « chauffagiste/plombier » pour la SPRL [D.], alors que ledit séjour était en réalité limité à cette même qualité pour la société [S.], laquelle est devenue entre-temps la SPRL [D.]. Elle ajoute que la partie défenderesse avait été informée de ce changement de dénomination en temps utile, se référant à cet égard à un courrier électronique du 8 juin 2011 émanant de l'administration communale de Saint-Josse.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant était devenu associé actif de la société [S.] sans disposer de carte professionnelle à cet effet. Elle fait valoir que le requérant était, de bonne foi, dans l'ignorance de cette obligation, « aucune administration ne lui a[yant] fait savoir qu'il nécessitait une carte professionnelle dès lors qu'il ne s'agit pas d'une condition légale pour pouvoir s'affilier à une caisse d'assurance sociale », et qu'il a « cru qu'il était en règle quant à son statut d'indépendant même si il savait qu'il n'était pas en règle vis-à-vis de son séjour ». Elle ajoute que lorsque le requérant « a obtenu son permis de séjour temporaire en tant que chauffagiste/plombier, il s'est rendu à la commune et a exposé sa situation » et qu'à cette occasion, « l'assistant administratif délégué de sa commune lui a erronément affirmé qu'il pouvait choisir l'activité qu'il continuerait à exercer l'important étant qu'il travaille et ne représente pas une charge pour l'Etat Belge », et reproche à « l'administration [d'avoir] violé le principe général de droit de la légitime confiance que les administrés sont en droit de placer dans l'administration ». Elle en conclut que « la décision de la partie [défenderesse] est manifestement déraisonnable en ce qu'elle sanctionne le requérant pour une faute commise par l'administration communale qui avait été portée à la connaissance de l'Office des Etrangers » et « ne respecte pas le principe de proportionnalité ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir, en substance, que « le requérant n'a jamais cessé de travailler en tant que chauffagiste pour la société SPRL [D.] » et qu'« il a certes changé de statut professionnel en devenant associé actif de la société qui l'emploie mais a toujours pris soin de payer ses cotisations sociales ». Elle précise qu'« il s'est d'ailleurs renseigné auprès de l'administration communale pour savoir s'il devait entamer des démarches particulières dans la mesure où il était devenu associé actif. Que cette dernière lui a dit qu'il était libre de faire ce qu'il veut, indépendant ou salarié, dans la mesure où il était régularisé », ajoutant qu'« à aucun moment, on ne lui a demandé d'introduire une demande de carte professionnelle ».

Elle fait également valoir que « la décision le régularisant stipulait que le renouvellement de son titre de séjour était conditionné à l'exercice d'un travail effectif, ce qui a toujours été le cas », dès lors qu'« à aucun moment il n'a cessé ses activités et n'est jamais tombé à charge de l'[E]tat », ajoutant encore que « pour preuve de leur bonne foi, avertie de l'erreur qu'elle avait faite dès le retrait du permis de travail, la société a immédiatement payé les arriérés de charge[s] sociale[s] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats, conformes à l'article 13 §3, 2°, précité, que le séjour du requérant « [...] est limité à la carte B en tant que « *Chauffagiste/ Plombier* » pour la société

SPRL [D.] », que le requérant « est devenu associé actif de la société mais qu'il ne dispose pas de carte professionnelle pour cette activité », que, dès lors, son activité « ne répond plus aux conditions d'occupation prévues suite à sa régularisation », et que « la région Bruxelles-Capitale a retiré l'autorisation d'occupation à l'intéressé en date du 23.03.2011 et que cette décision est devenue définitive le 25.05.2011 », avec la conséquence que « l'intéressé ne respecte donc plus les conditions de son séjour ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant, son épouse et leur fils ont été autorisés au séjour temporaire en date du 30 août 2010, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, jusqu'au 27 août 2011, à la condition expresse que « *Minstens drie maanden voor de vervaldatum van hun verblijfsvergunning dient minstens een van de volgende personen een arbeidskaart en het bewijs van effectieve en recente tewerkstelling te leveren* » (le Conseil souligne). Le Conseil relève également que le requérant a été mis en possession d'un permis de travail B le 2 août 2010, lequel lui a été retiré le 23 mars 2011.

A cet égard, s'agissant de l'argumentaire développé dans la première branche du deuxième moyen selon lequel, en substance, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant le retrait de l'autorisation de séjour du requérant « en constatant qu'il est autorisé au séjour en tant que chauffagiste/plombier pour la SPRL [D.] et non pour la [société] [S.] », force est d'observer qu'il procède d'une lecture erronée de la motivation de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a décidé de retirer le titre de séjour du requérant au motif que celui-ci « [...] *est devenu associé actif de la société mais qu'il ne dispose pas de carte professionnelle pour cette activité* » (le Conseil souligne), ce que la partie requérante ne conteste nullement, admettant au contraire, en termes de requête, que le requérant ne disposait pas d'une telle carte. La partie défenderesse a donc pu valablement appliquer l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'une des deux conditions – cumulatives – nécessaires à la prorogation de l'autorisation de séjour du requérant, en l'occurrence une « *arbeidskaart* », n'était plus remplie.

Quant à l'allégation selon laquelle « aucune administration [n'] a fait savoir [au requérant] qu'il nécessitait une carte professionnelle », le Conseil relève, outre que cette allégation ne soit nullement démontrée, qu'il était loisible au requérant de se faire assister d'un conseil dans ses démarches administratives. Il en est d'autant plus ainsi qu'il appert du dossier administratif et de l'exposé des faits *supra*, que le requérant et sa famille ont initié diverses procédures, y compris devant le Conseil de céans, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, notamment en vue de l'obtention de l'autorisation de séjour dont le retrait fait l'objet du présent recours, pour lesquelles ils étaient assistés d'un avocat.

Le raisonnement qui précède prive de toute pertinence l'allégation portant que « l'assistant administratif délégué de sa commune lui a erronément affirmé qu'il pouvait choisir l'activité qu'il continuerait à exercer l'important étant qu'il travaille et ne représente pas une charge pour l'Etat Belge », laquelle n'est, au demeurant, nullement étayée. De surcroît, le Conseil observe, s'agissant de la « faute » prétendument commise par l'administration communale, que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief, n'ayant pas jugé utile de mettre ladite administration communale à la cause. Il en résulte que le grief tiré du caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée n'est pas sérieux.

En pareille perspective, l'invocation, dans la deuxième branche du deuxième moyen, du principe de légitime confiance, apparaît dénuée de pertinence, le Conseil rappelant à cet égard que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Quant à l'évocation, dans la deuxième branche du deuxième moyen, des « instructions de juillet 2009 », le Conseil, en tout état de cause, n'en aperçoit pas l'intérêt, ladite instruction ayant été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dans lequel il a estimé que ladite instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Quant à l'argumentaire développé dans la troisième branche du moyen, selon lequel, en substance, le requérant n'aurait « jamais cessé ses activités » et « a toujours payé ses impôts et charges sociales », en telle manière que la condition, mise au renouvellement de son autorisation de séjour et relative à l'exercice d'un travail effectif, a toujours été remplie, le Conseil constate, ainsi que relevé *supra*, que la prorogation de l'autorisation de séjour précitée était également conditionnée à la production d'un permis de travail, en telle manière que l'argumentaire susvisé est dénué de pertinence.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 13 de la CEDH, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et le principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leur enfant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que, si les ordres de quitter le territoire pris le 6 octobre 2011 ont été retirés, la partie défenderesse a, en date du 13 octobre 2011, pris deux ordres de quitter le territoire emportant le retrait de l'autorisation de séjour visée au point 1.7., à l'égard de l'épouse du requérant et de leur fils, décisions qui n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours. Partant, dès lors que la décision attaquée, et celles prises à l'encontre de l'épouse et du fils du requérant revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ceux-ci. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'acte attaqué entraînerait un éclatement de la famille du requérant, ainsi que l'invoque la partie requérante dans son recours.

En pareille perspective, force est de constater que la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 136 697 est dénuée de pertinence, dès lors que dans cette espèce, l'acte attaqué avait pour conséquence de séparer la requérante et son fils de leur époux et père, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY